L' ÂGE DE LA RETRAITE

Si vous relevez de la catégorie sédentaire

Vous pouvez bénéficier d'une pension sous réserve d'avoir accompli 2 ans de services civils et militaires pour la retraite :

> dès 60 ans, si vous êtes né avant le 1er juillet 1951,
> dès 60 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
> dès 60 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1952,
> dès 61 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1953,
> dès 61 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1954,
> dès 62 ans, si vous êtes né à compter du 1er janvier 1955.

Si vous relevez de la catégorie active

Un arrêté de classement fixe la liste limitative des emplois relevant de cette catégorie active. Votre employeur en a connaissance.
Vous pouvez bénéficier d'une pension sous réserve d'avoir accompli la condition de durée minimale de services exigée au titre de la catégorie active :

> dès 55 ans, si vous êtes né avant le 1er juillet 1956,
> dès 55 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1er juillet 1956 et le 31 décembre 1956,
> dès 55 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1957,
> dès 56 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1958,
> dès 56 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1959,
> dès 57 ans, si vous êtes né à compter du 1er janvier 1960.

La durée des services exigés pour un départ au titre de la catégorie active est déterminée en fonction de la date à laquelle vous totalisez 15 ans de services actifs. Cette durée est de :

> 15 ans si vous totalisez 15 ans de services actifs avant le 1er juillet 2011,
> 15 ans et 4 mois si vous totalisez 15 ans de services actifs entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2011,
> 15 ans et 9 mois si vous totalisez 15 ans de services actifs en 2012,
> 16 ans et 2 mois si vous totalisez 15 ans de services actifs en 2013,
> 16 ans et 7 mois si vous totalisez 15 ans de services actifs en 2014,
> 17 ans si vous totalisez 15 ans de services actifs à compter du 1er janvier 2015.

Si vous relevez de la catégorie dite “insalubre”

Vous pouvez bénéficier d'une pension sous réserve de remplir les conditions de durée de services effectifs exigées pour un départ au titre de la catégorie dite “insalubre” :

> dès 50 ans, si vous êtes né avant le 1er juillet 1961,
> dès 50 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1er juillet 1961et le 31 décembre 1961,
> dès 50 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1962,
> dès 51 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1963,
> dès 51 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1964,
> dès 52 ans, si vous êtes né à compter du 1er janvier 1965.

Les durées de services exigées pour un départ au titre de la catégorie dite "insalubre" (agent des réseaux souterrains des égouts ou identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police) sont déterminées en fonction de la date à laquelle vous totalisez :

> 30 ans de services valables pour la retraite,
> 10 ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police.

Vous devez avoir accompli :

> 30 ans de services valables, si vous totalisez 30 ans de services avant le 1er juillet 2011,
> 30 ans et 4 mois de services valables, si vous totalisez 30 ans de services entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2011,
> 30 ans et 9 mois de services valables, si vous totalisez 30 ans de services en 2012,
> 31 ans et 2 mois de services valables, si vous totalisez 30 ans de services en 2013,
> 31 ans et 7 mois de services valables, si vous totalisez 30 ans de services en 2014,
> 32 ans de services valables, si vous totalisez 30 ans de services à compter du 1erjanvier 2015.

Par ailleurs, vous devez avoir effectué :

> 10 ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, si vous y totalisez 10 ans de services avant le 1er juillet 2011,
> 10 ans et 4 mois dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, si vous y totalisez 10 ans de services entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2011,
> 10 ans et 9 mois dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, si vous y totalisez 10 ans de services en 2012,
> 11 ans et 2 mois dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police si vous y totalisez 10 ans de services en 2013,
> 11 ans et 7 mois dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police si vous y totalisez 10 ans de services en 2014,
> 12 ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police si vous totalisez 10 ans de services à compter du 1er janvier 2015.

La moitié de cette durée doit avoir été effectuée de manière continue.

Si vous ne réunissez pas les conditions de durée de services exigées pour un départ au titre de la catégorie dite «insalubre", vous avez une possibilité de départ à l'âge légal de la catégorie active pour avoir effectué la durée minimale de services en catégorie active.

Si vous êtes handicapé avec un taux supérieur ou égal à 50% ou avez la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail

Pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite vous devez remplir les conditions de durées d'assurances requises. Une majoration de pension peut également vous être accordée (voir tableau ci-dessous).

Tableau récapitulatif du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension en cas de handicap (taux de 50% ou plus ou qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail.pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015) :

Âge d'ouverture du droit à une pension de retraite	Durée d'assurance requise *(1) (2)	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'intéressé requise *(1) (2)
55 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 40 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 60 trimestres
56 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 50 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 70 trimestres
57 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 60 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 80 trimestres
58 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 70 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 90 trimestres
59 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 80 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 100 trimestres

(1) *Seuls les trimestres pendant lesquels le fonctionnaire remplit la condition d'inaptitude sont comptabilisés.*

(2) *La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est prise en compte pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015*

À tout âge

> sans condition de durée de services, si vous êtes reconnu inapte à l'exercice de vos fonctions de façon définitive et absolue et si vous n'avez pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec votre état de santé (voir page 18 "La pension d'invalidité"),

> si, avant le 1er janvier 2012, vous avez accompli 15 ans de services effectifs et si, au plus tard le 1er janvier 2012, vous êtes mère ou père de trois enfants légitimes, naturels ou adoptifs vivants au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16e ou leur 20e anniversaire s'ils sont décédés au moment de la radiation des cadres) et à condition que vous ayez interrompu ou réduit, pour chacun d'eux, votre activité.
L'interruption d'activité d'une durée d'au moins 2 mois peut intervenir dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Cette condition d'interruption d'activité peut également être satisfaite par une période de non activité.
La réduction d'activité doit être d'une durée continue de service à temps partiel de droit d'au moins :
  - 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
  - 5 mois pour une quotité de 60 %,
  - 7 mois pour une quotité de 70 %.

L'interruption d'activité, la période de non activité ou la réduction d'activité doivent intervenir entre la 4e semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36e mois suivant cet événement.
Sont assimilés aux enfants légitimes naturels et adoptifs, ceux ouvrant droit à la majoration pour enfants et élevés pendant au moins 9 ans (voir page 17 "La majoration pour enfant"). Les conditions à satisfaire sont les mêmes que celles qui ont été précédemment citées.

> avec 15 ans de services si vous êtes :
  - mère ou père d'un enfant vivant, de plus d'un an, (ou ayant été élevé pendant au moins 9 ans avant son 16e ou son 20e anniversaire s'il est décédé au moment de la radiation des cadres) atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % à condition que vous ayez interrompu ou réduit votre activité au titre de cet enfant dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus,
  - atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
  - fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

Au titre des carrières longues

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de 2 conditions cumulatives d'âge de début d'activité et de durée d'assurance cotisée.

Depuis le 1er janvier 2009, le nombre de trimestres servant de base au calcul de la durée d'assurance est celui nécessaire pour atteindre le taux plein l'année de vos 60 ans.

Année de naissance	Age de départ	Condition de début d'activité cotisée	Durée d'activité cotisée en trimestres
Avant le 1er juillet 1951	56 ans	Avant 16 ans	171
	58 ans	Avant 16 ans	167
	59 ans	Avant 17 ans	163
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	56 ans	Avant 16 ans	171
	58 ans	Avant 16 ans	167
	59 ans	Avant 17 ans	163
	60 ans	Avant 20 ans	163
1952	56 ans	Avant 16 ans	172
	58 ans	Avant 16 ans	168
	59 ans et 4 mois	Avant 17 ans	164
	60 ans	Avant 20 ans	164
1953	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
1954	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169
	60 ans	Avant 20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1957	57 ans	Avant 16 ans	174
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166
	60 ans	Avant 20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1960	58 ans	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
Entre 1961 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176
	60 ans	Avant 20 ans	168
Entre 1964 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177
	60 ans	Avant 20 ans	169
Entre 1967 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178
	60 ans	Avant 20 ans	170
Entre 1970 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179
	60 ans	Avant 20 ans	171
A partir de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180
	60 ans	Avant 20 ans	172

Sont réputés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16, 17 ou 20 ans, les fonctionnaires justifiant :

- Soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire,
- Soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire.

L' ÂGE DE LA RETRAITE

L'âge de cessation obligatoire de votre activité

La limite d'âge, au delà de laquelle vous ne pouvez plus exercervotre activité, est déterminée par votre dernier emploi.

A - Lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie sédentaire, vous devez être radié des cadres au plus tard à :

> 65 ans, si vous êtes né avant le 1er juillet 1951,
> 65 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
> 65 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1952,
> 66 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1953,
> 66 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1954,
> 67 ans, si vous êtes né à compter du 1er janvier 1955.

B - Lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie active ou si vous êtes agent des réseaux souterrains des égouts ou identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police : vous devez être radié des cadres au plus tard à :

> 60 ans, si vous êtes né avant le 1er juillet 1956,
> 60 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1er juillet 1956 et le 31 décembre 1956,
> 60 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1957,
> 61 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1958,
> 61 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1959,
> 62 ans, si vous êtes né à compter du 1er janvier 1960.

Les possibilités de prolongation d'activité

Vous pouvez obtenir un recul de limite d'âge, à titre personnel :

> d'un an, si vous aviez trois enfants vivants à votre 50e anniversaire et si vous êtes apte à poursuivre l'exercice de vos fonctions,
> d'un an par enfant encore à votre charge à la limite d'âge dans la limite de 3 ans de prolongation.

Ces deux dispositions ne sont pas cumulables, même au titre d'enfants différents, sauf dans le cas où un des enfants encore à charge à la limite d'âge est un enfant handicapé.

Si vous n'avez pas la totalité des annuités nécessaires au moment où vous atteignez votre âge limite, vous pouvez, avec l'accord de votre employeur, prolonger votre activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein. Toutefois, cette prolongation ne peut en aucun cas excéder 10 trimestres. Elle est cependant cumulable avec le recul de limite d'âge.

Vous pouvez bénéficier d'un maintien en fonctions, destiné, notamment, à régulariser des situations exceptionnelles résultant du dépassement de votre limite d'âge.

Enfin, si vous appartenez à un corps ou un cadre d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à celle des personnels relevant de la catégorie sédentaire (entre 65 et 67 ans pendant la période transitoire), vous pouvez, depuis le 1er janvier 2010, sur votre demande lors de l'atteinte de votre limite d'âge, prolonger votre activité jusqu'à la limite d'âge des personnels relevant de la catégorie sédentaire, sous réserve d'aptitude physique.

Toutes ces périodes travaillées après la limite d'âge sont prises en compte dans la pension, dans les limites exposées ci-dessus.